

DEROGATIONS AUX SECTEURS DE RECRUTEMENT

DEFINITION

L'inscription en école maternelle ou élémentaire est soumise à sectorisation. C'est le maire de la commune de résidence qui désigne aux parents l'école que fréquentera l'enfant.

De même, tout élève admis en 6ème est normalement affecté dans le collège de son secteur de résidence sans tenir compte de l'école élémentaire fréquentée.

Lorsqu'une dérogation de secteur est accordée, elle ne devient définitive qu'après accueil de tous les élèves du secteur et sous réserve de places disponibles ; autrement dit : dérogation ne vaut pas affectation.

Remarque

Il n'y a pas lieu d'établir une demande de dérogation de secteur en cas de déménagement lorsque l'établissement demandé est celui du nouveau domicile, ou en cas de section à recrutement départemental.

1 - Dérogation pour une école maternelle ou élémentaire

C'est aux maires des communes concernées que revient la décision d'accorder ou non la dérogation en fonction du motif.

Le maire informe directement la famille de sa décision.

C'est le Préfet qui est compétent en matière de contestation.

2 - Dérogation pour l'admission en collège : classe de 6^{ème}

Le collège de secteur est celui de la résidence principale du représentant légal et non celui de l'école fréquentée par l'élève. En conséquence, tous les élèves présents dans une école rejoignent le collège de secteur de leur domicile à l'entrée en 6^{ème}.

L'adresse du représentant légal de l'élève et le collège sollicité par la famille figurent sur le document de liaison école/famille, remis en retour aux directeurs d'école.

Dérogations

Toutes les demandes sont recevables néanmoins elles seront **classées par ordre de priorité** selon les critères nationaux suivants :

- Elève boursier
- Elève handicapé officiellement reconnu
- Raisons médicales
- Parcours scolaire particulier
- Regroupement de fratrie

Cas particuliers :

- l'admission en section sportive scolaire (se renseigner auprès des établissements d'accueil pour la classification de ces sections)
 - l'admission en classe CHAM à Victor Hugo Colmar
 - l'admission en classe de 6^{ème} bilingue
- ne nécessitent pas de dérogation

Toute dérogation accordée conserve son aspect conditionnel et ne sera effective qu'une fois tous les élèves du secteur affectés

3 - Modalités pratiques

- relatives au premier degré

La demande des parents (*cf. AnnexeD2_Modele_Derog_Primaire*) est à transmettre au directeur de l'école de secteur qui transmet au Maire de la commune de résidence pour avis avant de l'adresser à Monsieur le Maire de la commune d'accueil pour décision.

- relatives à l'admission en 6^{ème}

La demande est à présenter en un seul exemplaire. La famille complète le recto/verso et la remet au Directeur d'école qui transmet le formulaire au principal du collège demandé

Une commission départementale de classement des dérogations et d'affectation statuera.

L'Inspecteur d'Académie notifie la décision aux familles, aux écoles et aux collèges.

Si la famille fait recours à cette décision, il lui appartient de transmettre le formulaire à l'Inspecteur d'Académie du Haut-Rhin – Division Vie Scolaire/1^{er} bureau.

4 - Calendrier

Il convient de se reporter à la mise à jour annuelle diffusée au courant du mois de mars
Les demandes présentées hors délai ne seront pas étudiées.

5 – Imprimés à utiliser

Demande de dérogation de secteur :

Ecoles maternelles et élémentaires	<i>AnnexeD2_Modele_Derog_Primaire</i>
Dérogation à l'entrée en 6 ^{ème}	<i>AnnexeD3_Derog_6e</i>

Ces imprimés sont disponibles auprès des Inspections de l'Education Nationale et des collèges.

6 – Transport scolaire

Le libre choix du collège ne donnera pas droit, systématiquement, à prise en charge des transports (spéciaux, réguliers, SNCF). Ainsi, les élèves ne pourront prétendre à une prise en charge plus élevée que celle à laquelle ils auraient eu droit (le cas échéant) en fréquentant l'établissement de leur secteur.